

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Lieu de formation et d'éducation, le collège Georges Brassens a pour mission d'accueillir les élèves dans les meilleures conditions, de leur transmettre des savoirs et des compétences, de permettre l'épanouissement de leur personnalité, d'en faire de futurs citoyens autonomes et responsables.

Le présent règlement intérieur détermine les modalités d'accomplissement de cette mission en établissant les règles de bonne conduite applicables à tous les membres de la communauté éducative et en précisant les droits et les obligations de chacun. Fruit d'une réflexion préalable associant les personnels, les élèves et les parents il est adopté par un vote du Conseil d'Administration qui est seul habilité à en modifier les termes. Le règlement intérieur est porté à la connaissance des élèves et des parents, notamment par le canal du cahier de liaison. Il est signé par eux. Ils s'engagent donc à le respecter scrupuleusement. L'inscription au Collège vaut adhésion au présent règlement intérieur.

Les Valeurs et les Principes

Egalité et Laïcité

Etablissement Public Local d'Enseignement, le Collège Georges Brassens fonde son action sur des Valeurs au premier rang desquelles une laïcité véritable : respect de la dignité des personnes, sans discrimination du sexe ou d'origine, neutralité à l'égard des institutions et des idéologies politiques, philosophiques et religieuses. En conséquence et conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Sont interdits également les attitudes provocatrices, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres personnes, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre de l'établissement. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec l'élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

I - LA VIE AU COLLEGE

Tout élève du collège doit être en possession à tout moment du cahier de liaison et devra le présenter à tout personnel de la communauté éducative qui le demandera. A défaut, il fera l'objet d'une punition.

1. L'accueil

Les élèves sont accueillis au collège à partir de **8H20**.

Jusqu'à la sonnerie, seuls le grand forum, le petit forum, la vie scolaire, le secrétariat et les sanitaires sont accessibles aux collégiens.

Les déplacements vers les installations sportives se font sous la conduite des professeurs d'Education Physique et Sportive à partir du Collège exclusivement et en groupe.

Tous les déplacements au sein du collège doivent se faire sans se bousculer et sans courir.

2. L'espace scolaire

Le collège Georges Brassens dispose d'un environnement naturel privilégié clôturé.

3. L'organisation de la journée et de la semaine

Le collège accueille les élèves les lundis, mardis, jeudis, vendredis à partir de 8H20 (ouverture du Collège) jusqu'à 17H10 (fin de la dernière heure de cours) et les mercredis de 8H20 à 11H35. Les cours débutent à 8H30. Ils sont séparés le matin par une récréation de 10H25 à 10H40 et l'après-midi de 16H00 à 16H15.

Lorsqu'ils n'ont pas cours les élèves sont pris en charge par les assistants d'éducation en salle de permanence ou peuvent se rendre au CDI avec l'autorisation des ASEN.

Certains soirs, une aide aux devoirs et une étude du soir sont organisées jusqu'à 18h15. De même, des retenues sont organisées le soir de 17h15 à 18h15 et le mercredi de 11h35 à 12h30.

4. Externes et demi-pensionnaires

Les sorties

Externes :

Les élèves externes arrivent au collège à l'heure de leur premier cours et le quittent à l'issue de leur dernier cours de la matinée ou de l'après-midi (avec autorisation écrite, annuelle, des parents).

Demi-pensionnaires habitant Le Rheu et Cintré :

Ils arrivent pour le premier cours de la matinée et quittent le collège à l'issue de leur dernier cours de l'après-midi (avec autorisation écrite annuelle des parents). Sauf autorisation exceptionnelle et en fonction des circonstances, ils ne peuvent quitter le collège avant le déjeuner.

Demi-pensionnaires empruntant les cars de transport scolaire :

Ils arrivent tous les jours pour 8H25 ou 9H20 si leur emploi du temps le leur permet, avec l'accord des parents, par le bus spécifique qui dessert les communes de Saint Gilles, L'Hermitage et La Chapelle-Thouarault. Ils sont sous la responsabilité du collège dès la descente du bus.

Ils ne peuvent quitter le collège avant 17H10, sauf si leur emploi du temps le leur permet, avec l'accord des parents, pour prendre obligatoirement le bus de 16H.

Ils peuvent quitter le collège avant 16 H :

à condition :

- qu'un parent ou un adulte dûment mandaté vienne signer le registre des sorties et prendre l'élève en charge à l'accueil ou au service de la Vie Scolaire.

ou

- qu'un parent ou un adulte responsable ait signé et adressé au Conseiller Principal d'Education, un courrier autorisant l'élève à quitter l'établissement par ses propres moyens (vélo, cyclomoteur... à préciser)

Repas exceptionnel :

Tout élève qui déjeune exceptionnellement à la cantine est soumis aux règles des élèves demi-pensionnaires.

5. La restauration

Le service de restauration fonctionne en mode Self sur quatre jours à partir de 12H les lundis, mardis, jeudis, vendredis. Les élèves doivent se présenter à l'entrée de la salle de restauration à l'heure qui leur est indiquée. Ils ont le choix de leur place. Ils doivent respecter les règles d'hygiène et de propreté et ne pas gaspiller la nourriture.

L'informatisation du Self suppose l'acquisition d'une carte offerte à l'entrée en 6^{ème}, rachetée en cas de perte ou de détérioration.

- Le régime d'un élève (externe ou demi-pensionnaire) librement choisi par la famille est valable pour l'année. Un changement de régime ne peut se faire qu'à la fin du trimestre.

- Les frais de demi-pension sont forfaitaires et payables par trimestre. Tout trimestre commencé est dû en entier. Un remboursement au prorata n'est possible que :
 - si l'élève est absent pour plus de 5 repas consécutifs
 - si l'établissement n'a pas été en mesure de fournir un ou plusieurs repas

- Une famille qui éprouve des difficultés dans le règlement de la demi-pension doit prendre contact avec les Services d'Intendance pour solliciter :
 - soit une aide spécifique
 - soit un échelonnement de la dette.

- Un élève habitant hors de la commune du Rheu ne peut être externe que :
 - si un responsable vient chercher l'élève et signe le cahier de décharge à l'accueil du Collège à 11h35 ou 12h30, tous les jours
 - si l'élève est accueilli pour déjeuner chez une personne responsable habitant Le Rheu, avec l'accord écrit des deux familles.
 - qu'un parent ou un adulte responsable ait signé et adressé au Conseiller Principal d'Education, un courrier autorisant l'élève à quitter l'établissement par ses propres moyens (vélo, cyclomoteur... à préciser)

6. Les manuels scolaires

La scolarité en collège est gratuite et les élèves reçoivent en prêt pour la durée de l'année scolaire les manuels dont ils ont besoin. Ils doivent en prendre soin. Toute perte ou dégradation anormale d'un ouvrage entraînera une facturation adressée à la famille, suivant les tarifs votés en Conseil d'Administration.

7. Les transports scolaires

Ils relèvent de la compétence de Rennes Métropole (tarification, organisation des circuits et des points de montée, choix des transporteurs, contrôle). Cependant le collège ne saurait se désintéresser du comportement des élèves à l'intérieur des cars et le Chef d'Etablissement se réserve le droit de donner la suite qu'il jugera utile à tout manquement qui lui sera signalé.

II - LA SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

La sécurité des personnes et des biens engage la responsabilité de chacun et constitue une condition essentielle d'une vie communautaire sereine et d'un travail efficace.

Prévention

Les responsables de l'établissement s'engagent à sensibiliser régulièrement les personnels aux questions de sécurité, à vérifier la conformité des installations et des matériels, à respecter les recommandations des autorités compétentes, à afficher les consignes d'évacuation et à procéder aux exercices réglementaires.

Les élèves devront pour leur part être informés des dangers qu'ils encourent au collège (et en dehors) et respecter les consignes qui leur seront rappelées à chaque occasion par les enseignants, les agents ou des intervenants extérieurs.

Les élèves doivent ranger leur cartable dans les casiers qui leur sont attribués en début d'année par la vie scolaire.

Utilisation de l'outil informatique

La Charte informatique

« L'informatique doit être au service de chaque citoyen... Elle ne doit pas porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques. » (Préambule de la loi informatique et libertés 1978).

En conséquence, l'élève et sa famille devront signer, à l'inscription, la Charte ayant pour objet de définir les règles d'utilisation des moyens informatiques et les conditions d'accès à internet. Ces règles et obligations s'appliquent à toute personne utilisant le réseau du collège (cf. annexe carnet de liaison).

1. *Les actes et les objets prohibés*

Respect d'autrui, de sa personne et de ce qui lui appartient, devoir de tolérance et refus de toute discrimination, devoir de protection, refus de la violence sous quelque forme que ce soit (physique, verbale, écrite) constituent des principes fondamentaux.

Le vol, le racket, le bizutage, le harcèlement sont interdits de même que le chantage et la menace.

Sont interdites également la détention ou (et) l'utilisation d'objets dangereux, d'armes, de tabacs et cigarette électronique, d'alcools, de stupéfiants, de boissons énergisantes, etc...

Les enceintes ne sont pas autorisées.

L'utilisation des téléphones portables (de toutes générations) et de tous les équipements terminaux de communication électronique (montres connectées, tablettes, ...) est strictement interdite dans l'enceinte de l'établissement ainsi

que pendant toutes les activités liées à l'enseignement se déroulant à l'extérieur du collège.

Les téléphones portables doivent être complètement éteints à l'intérieur de l'établissement.

Dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), d'un projet d'accompagnement personnalisé (PAP) ou d'un projet d'aide individualisé (PAI), certains élèves peuvent être autorisés à avoir recours à des dispositifs médicaux associant un équipement de communication.

A titre dérogatoire, les outils numériques peuvent être utilisés pour des activités pédagogiques en classe encadrées par un personnel enseignant ou éducatif.

L'utilisation non autorisée d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communication électronique entraîne la confiscation de l'appareil. Celui-ci sera restitué à la fin de la journée après signalement au responsable légal de l'élève.

En cas d'urgence ou de sortie anticipée en fin de journée, les élèves pourront utiliser leur téléphone portable dans le bureau de la vie scolaire.

La santé

Le service infirmier organise les soins à apporter aux élèves.

En cas de malaise, de blessure, d'accident, seule l'infirmière est habilitée à délivrer soins ou médicaments et à prendre toute disposition utile (protocole national sur l'organisation des soins dans les EPLE - B.O hors série n°1, janvier 2000). En son absence, le secrétariat ou la vie scolaire prévient la famille de l'élève concerné et appelle les secours adaptés. Pour tout traitement à prendre pendant le temps de présence de l'élève au collège, une ordonnance du médecin est exigée.

Tout médicament doit obligatoirement être déposé à l'infirmierie ou au secrétariat en l'absence de l'infirmière.

Par ailleurs le Collège dans la mesure du possible mettra en place un projet santé, en faveur des élèves, sous l'autorité de l'infirmière : actions éducatives dans les domaines de l'hygiène, de l'alimentation, de la sexualité, des premiers secours, de la sécurité, etc...

Le service médico-social (Médecin Scolaire et Assistante Sociale) complète le dispositif d'accompagnement des élèves et des familles.

2. La solidarité et la gratuité

Assurer un égal traitement à tous les élèves, permettre à chacun (quelle que soit son origine sociale) d'accéder à la demi-pension et de participer à toutes les activités pédagogiques et périscolaires constitue une obligation morale. La

commission technique sociale a, entre autres, pour mission de repérer les difficultés rencontrées par les familles et de proposer des aides financières rendues possibles par l'existence du fonds social collégien et du fonds pour les cantines.

III - ENSEIGNEMENT ET EDUCATION

1. *Le Suivi et l'évaluation du travail scolaire*

Au cours de sa scolarité au collège, l'élève doit acquérir des connaissances et des compétences et élaborer progressivement un projet personnel d'orientation. Les équipes pédagogiques accompagnent cette démarche de construction scolaire et personnelle, informent des résultats d'évaluations et dressent régulièrement des bilans qui sont communiqués aux familles :

*via le logiciel de scolarité accessible par l'environnement numérique TOUTATICE de travail de l'Académie de Rennes

*via les conseils de classe

*via les **relevés de mi- semestre et les bulletins semestriels**.

*via le cahier de liaison que l'élève doit pouvoir présenter à tout moment et qui doit être visé régulièrement par les parents.

*via les réunions Collège - Familles et les entretiens Parents - Professeurs.

A ce dispositif s'ajoutent rencontres et contacts informels qui entretiennent le dialogue nécessaire et permanent entre les équipes éducatives et les familles.

2. *Les Sorties et échanges pédagogiques*

Ils constituent un complément à l'enseignement en classe pour une Ouverture Culturelle indispensable à laquelle tous les élèves doivent avoir accès.

Ces activités se réalisent à l'initiative des enseignants (à qui elles ne sauraient être imposées) avec l'autorisation du chef d'établissement. Lorsqu'elles débordent du temps scolaire l'accord écrit des parents ou responsables sera requis.

Les sorties avec nuitée sont payantes et donc facultatives, elles nécessitent un vote favorable du Conseil d'Administration.

Les sorties à la journée sont gratuites et obligatoires.

Les élèves de troisièmes effectuent un stage en entreprise d'une semaine (recherche par la famille) conditionné à la signature d'une convention avec le Collège.

3. *Les permanences*

Elles accueillent, sous la responsabilité d'un assistant d'éducation, dans des salles spécialement affectées, les élèves qui n'ont pas cours du fait de leur emploi du

temps habituel ou de l'absence d'un professeur. La présence des élèves concernés est obligatoire et strictement contrôlée. Lieu de travail et non de détente ou de jeu, la permanence exige le silence.

En fonction des capacités d'accueil du CDI, les élèves peuvent s'y rendre en début d'heure avec l'autorisation signée d'un assistant d'éducation à remettre au documentaliste.

Le CDI accueille les élèves en groupes classes ou en individuel ou lors d'activités spécifiques animées par le Documentaliste.

Respect des personnes et des ressources du CDI s'imposent dans cet espace de Culture et de travail.

4. *Le foyer des élèves*

Il fonctionne sous la responsabilité d'un adulte les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11H35 à 13H45, chaque jour étant réservé exclusivement à l'un des 4 niveaux.

Lieu de détente, le foyer permet aux élèves de lire des revues, écouter de la musique et pratiquer des jeux de société dans une ambiance conviviale qui exclut tout débordement de nature à perturber les activités habituelles du collège.

5. *L'association Socio Educative*

Elle a pour objectif de donner aux collégiens des possibilités d'initiative ou d'ouverture, de favoriser la qualité relationnelle entre jeunes et adultes, de renforcer l'esprit de coopération et de solidarité. Chaque année, les familles sont invitées à participer à ses frais de fonctionnement par une contribution volontaire dont le montant est fixé en Conseil d'Administration de l'Association.

6. *L'Union Nationale des Sports Scolaires*

Elle a pour objectif de permettre aux élèves de pratiquer volontairement une ou plusieurs activités sportives en dehors du temps scolaire (midis et mercredis après-midis) moyennant l'achat d'une licence (encadrement par les professeurs d'éducation physique de l'établissement).

7. *L'Assurance scolaire*

Les familles sont invitées à souscrire une assurance qui couvre toutes les activités scolaires et extra scolaires dès le début de l'année.

IV - DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

1. *Les Droits*

Le collégien, comme tout jeune de son âge, bénéficie des droits qui lui sont reconnus par les lois nationales ou internationales (déclaration universelle des droits de l'enfant). Il jouit en outre de droits spécifiques.

- *L'information, l'expression, les réunions*

Tous ces droits sont reconnus aux élèves et peuvent s'exercer sous réserve d'une autorisation préalable du chef d'établissement et à condition de ne pas empiéter sur le travail scolaire, de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement et de respecter la dignité des personnes dans leur vie personnelle et professionnelle.

- *Les délégués*

Elus, ils sont les intermédiaires entre leurs camarades et les adultes, ils doivent être formés à leur mission par le Conseiller Principal d'Education. Leur responsabilité ne doit pas leur porter préjudice à condition qu'elle s'exerce dans les limites de la réglementation et des obligations habituelles des élèves.

- *L'heure de vie de classe*

Elle est pour les élèves un moment privilégié pour évoquer les problèmes individuels ou collectifs, dialoguer, proposer des solutions, formuler des suggestions de nature à améliorer la situation.

2. *Les Obligations*

- *L'Assiduité et la ponctualité*

C'est le chef d'établissement qui autorise ou refuse une absence exceptionnelle pour raisons ou convenances personnelles. Toute absence prévue doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation.

Toutes les absences non justifiées seront signalées à la famille par téléphone et par écrit par le service de vie scolaire. La famille devra répondre par le biais du carnet de correspondance (coupons prévus à cet effet, à remettre dès le retour au bureau Vie scolaire, avant la reprise des cours).

Un certificat médical est obligatoire si l'élève a contracté une maladie contagieuse ou si l'absence dure deux semaines ou plus et/ou en cas d'absence prolongée.

Un élève en retard en début de demi-journée doit se présenter dès son arrivée au Collège au bureau Vie Scolaire avant d'être accepté en classe. Les parents sont informés de tout retard par le carnet de correspondance. Tout retard doit impérativement être motivé.

Toute absence répétée, volontaire, injustifiée peut entraîner pour la famille un rappel à leurs obligations légales, des sanctions pénales et la mise en route d'une enquête sociale.

Les Modalités propres aux cours d'Education Physique et Sportive

Un certificat médical doit justifier toute dispense supérieure à 48 heures qu'elle soit provisoire ou définitive, partielle ou totale.

1 - Dispense inférieure à deux semaines

- a) Muni de son certificat médical l'élève se présente au professeur d'EPS au début de chaque cours
- b) Le professeur apprécie l'opportunité de garder l'élève sous sa responsabilité (écritures, chronométrages, etc...) ou de le diriger accompagné, après contact avec la Vie Scolaire, vers une permanence.

2 - Dispense supérieure à deux semaines

- a) Muni de son certificat médical l'élève se présente au professeur d'EPS lors du premier cours qui suit le démarrage de la dispense
- b) Si sa dispense est partielle, l'élève reste sous la responsabilité du professeur
- c) Si sa dispense est totale, l'élève est soumis au régime habituel correspondant à son statut (application du régime des sorties habituel).

Dans les deux cas, le certificat médical, après avoir été signé par le professeur d'EPS, doit être remis au Conseiller Principal d'Education.

- Le Respect

La vie communautaire a des exigences que chacun doit prendre en compte :

- Le respect de soi-même
Il exclut toute tenue vestimentaire incorrecte, indécente ou inadaptée aux enseignements, tout langage grossier, tout geste violent ou obscène, etc...
- Le respect des camarades
Nul ne doit avoir à souffrir de son physique, de son patronyme, de son origine sociale, de son niveau scolaire...
- Le respect des adultes
Ils exercent une autorité qui ne saurait être contestée.
Les élèves leur doivent politesse et considération. (A titre d'exemple, un adulte ne peut accepter qu'un élève s'adresse à lui avec une casquette sur la tête, ou toute autre coiffure, ou en mâchant du chewing-gum).
- Le respect de l'environnement

Les élèves évoluent dans un cadre privilégié et bénéficient d'équipements qui ont nécessité de lourds investissements. Toute dégradation volontaire entraînera sanction et réparation.

V - DISCIPLINE

Les punitions et sanctions ne prennent sens et efficacité que lorsqu'elles s'inscrivent réellement dans un dispositif global explicite et éducatif, au travers duquel se construisent respect d'autrui, sens de la responsabilité et respect de la loi.

1- Les mesures d'encouragement

Chaque élève qui se distingue par la qualité de son travail et/ou de son comportement doit être encouragé. Il convient notamment, pour l'équipe éducative, de repérer et de valoriser chez le collégien toute initiative ou implication dans les domaines de la citoyenneté, de la solidarité, de l'entraide, de la santé, de la prévention des conduites à risque et le travail scolaire.

2 - Les sanctions

a) *Les principes*

Il est indispensable et formateur de sanctionner ceux qui négligent ou refusent le travail demandé, qui perturbent le fonctionnement de la classe ou plus généralement la vie du collège.

La sanction n'intervient que lorsque l'incitation ou la persuasion ont échoué. Pour être efficace, elle doit répondre à plusieurs critères :

- respecter la dignité de sa personne (ce qui exclut évidemment toute violence physique ou morale)
- être réglementaire
- être individualisée (ce qui exclut toute punition collective)
- être proportionnée et adaptée à la faute commise. (La baisse d'une note, voire un zéro ne sauraient sanctionner le comportement d'un élève)
- avoir du sens pour l'élève qui l'acceptera d'autant mieux qu'il en comprendra le bien-fondé.

b) *Les punitions scolaires*

Elles concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe et/ou de l'établissement :

- confiscation d'un téléphone portable ou d'un autre équipement terminal de communication électronique
- devoir supplémentaire
- exclusion ponctuelle de cours avec information écrite à la famille
- travail d'intérêt général
- travail de réflexion
- suppression ponctuelle de l'autorisation de sortie du Collège accordée par la famille
- retenue (mardi 17h15 à 18h15 - mercredi 11h35 à 12h30)

Les punitions scolaires sont attribuées par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation et de surveillance.

Elles sont également attribuées par le chef d'établissement sur proposition du personnel administratif, technique, ouvrier, de service et de santé.

Certains manquements répétés au sein de la classe (insolence, attitude négative) pourront donner lieu à des punitions spécifiques énumérées ci-dessus.

Elles sont notifiées par écrit ou par contact direct avec les familles et supposent pour le moins des excuses orales ou écrites.

c) Les sanctions disciplinaires

C'est le chef d'établissement qui apprécie l'opportunité d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre d'un élève.

Toutefois, l'automaticité de l'engagement de la procédure disciplinaire est affirmée en cas de violence verbale vis à vis d'un membre du personnel, d'acte grave commis à l'encontre d'un personnel ou d'un élève . Lorsqu'un membre de l'établissement a été victime d'une violence physique un conseil de discipline est mis en place dans les délais requis.

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves :

- avertissement
- blâme
- mesure de responsabilisation : cette sanction consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles, ou de formation à des fins éducatives .Sa durée ne peut excéder 20 heures .Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, ou d'une association, d'une collectivité territoriale, d'une administration d'état moyennant une convention et l'engagement

- de l'élève à la réaliser (accord de l'élève ou de son représentant légal requis en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement)
- exclusion temporaire de la classe de 8 jours au plus, l'élève étant toutefois accueilli dans l'établissement
- exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (ne peut excéder 8 jours)
- exclusion définitive décidée par le Conseil de Discipline

Aux sanctions disciplinaires peuvent être associées des mesures d'accompagnement (devoirs scolaires, ou travaux d'intérêt collectif) ainsi qu'un sursis total ou partiel.

Toute sanction disciplinaire fera l'objet d'une information préalable des parents ou des responsables de l'élève qui pourront être entendus s'ils le souhaitent et présenter, en cas de procédure disciplinaire, dans un délai de 2 jours une défense orale ou écrite ou avec l'assistance d'une personne de son choix.

d) Les dispositifs alternatifs d'accompagnement

Ils sont ainsi composés :

- engagement de l'élève sur des objectifs précis en terme de comportement avec rédaction d'un document signé par l'élève
- réparation (à l'exception de tâches humiliantes ou dangereuses et avec l'accord de l'élève et de ses parents)
- travail d'intérêt scolaire. En cas d'éviction, l'élève est tenu de réaliser des travaux scolaires et de les remettre à l'établissement à son retour.

e) mesure alternative au conseil de discipline

Par ailleurs conformément à la circulaire n°2000-105 du 11 juillet 2000 : avant la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, le Chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent toutes mesures utiles de nature éducative.

La Commission Educative est une alternative au Conseil de Discipline, sa composition est arrêtée en Conseil d'administration :

- Membres de droit : Principal, Principal-adjoint, Gestionnaire, CPE
- 3 enseignants non concernés par le cas de l'élève
- 1 Assistant d'Education non concerné directement par le cas de l'élève
- 1 personnel administratif, technique, ouvrier, social et de santé
- 2 parents délégués de la classe ou d'autres classes

A cette commission peuvent être invités : le professeur principal de la classe, l'assistante sociale, l'infirmière, un représentant de la classe de l'élève

Cette commission est mise en place pour les cas d'attitudes et de conduites perturbatrices, répétitives, d'élèves qui manifestent ainsi une incompréhension, parfois un rejet des règles collectives.

La Commission Éducative n'exclut pas le recours à la convocation du Conseil de Discipline. Elle propose un dialogue avec l'élève et sa famille, facilite l'adoption d'une mesure éducative personnalisée, conduit à un engagement personnel comportemental et de travail scolaire, signé ou non, assure l'accompagnement de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement ainsi que des mesures de responsabilisation.

Un suivi peut être proposé, ainsi que réparation d'un dommage.

Maj du 31/03/2021

Pris connaissance, le